N.° 162.

Au nom de la République française.

L O I

Contenant des mesures pour assurer la liberté et la tranquillité publique.

Du 21 Floréal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 21 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, sur le message de ce jour;

Considérant que sur les évènemens desquels il a été instruit par les deux messages dont la lecture lui a été donnée dans la présente séance, exigent les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer la liberté et la tranquilité publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen qui ayant été membre de la Convention nationale se trouve aujourd'hui dans le département de la Seine, sans y avoir de fonctions publiques, et qui n'y avait point de domicile établi avant l'époque de sa nomination; tout ex-fonctionnaire public, tout militaire destitué ou licencié dont le domicile n'était point établi dans ledit département avant le premier janvier 1793, tout prévenu d'émigration non rayé définitivement de la liste des émigrés, encore

Cage folio FRC 10341 no. 120

qu'il eût son domicile dans le département de la Seine, sera tenu de sortir dudit département, dans l'espace de trois fois vingt-quatre heures, après la publication de la loi, et de se tenir à dix lieues au moins de la commune de Paris.

II. Seront pareillement tenus de sortir du département de la Seine et dans le même délai, tous particuliers nés hors des terres de la République qui ne seraient pas attachés par leurs fonctions au Corps diplomatique, ou qui ne seraient pas établis dans le département de la Seine, avant le 14 juillet 1789.

III. Tout citoyen qui, ayant été condamné par jugement ou mis en état d'accusation, n'aurait recouvré la liberté que par l'effet de la loi d'amnistie du 4 brumaire, sera également tenu de sortir du département de la Seine dans les trois fois vingt-quatre heures.

IV. Le Directoire exécutif est néanmoins autorisé, à l'égard de celles des personnes dénommées dans les articles 1 et 2, dont il jugerait la présence utile à la République, de leur permettre de rester dans le département de la Seine.

V. Quiconque n'ayant pas obtenu la permission mentionnée dans l'article précédent, sera trouvé dans l'étendue de dix lieues de la commune de Paris, après le délai porté par les articles ci-dessus, sera jugé suivant les formes établies par la loi du 27 germinal, et puni de la déportation.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé CRASSOUS (de l'Hérault, *président*;
LAPLAIGNE, BION, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 21 floréal, an IV de la République française.

Signé LECOUTEULX-CANTELEU, *président*;
LARMAGNAC, DELACOSTE, C. ALEX. YSABEAU, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 21 floréal, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.